

-----  
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
-----

**DECRET N°2019-1 741**

Portant refonte des statuts de l'Agence Nationale d'Appui au Logement et à l'Habitat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2015-039 du 3 février 2016 sur le partenariat public privé ;
- Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissement public ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-063 du 1<sup>er</sup> février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ;
- En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.** Le présent décret dispose des nouveaux statuts de l'Agence Nationale d'Appui au Logement et à l'Habitat, créée le 27 septembre 2011, ci-après désigné « l'ANALOGH ». Il en définit notamment les missions, l'organisation, le fonctionnement et les attributions.

**Article 2.** Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n°2018-037 du 8 février 2019 susvisée, l'ANALOGH constitue un établissement public à vocation sociale soumis au régime des établissements publics à caractère administratif.

**Article 3.** L'ANALOGH est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle a son siège à Antananarivo.

Des antennes régionales peuvent être instituées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, sous la tutelle budgétaire du Ministre chargé du Budget et sous la tutelle comptable du Ministère chargé de la Comptabilité Publique.

## TITRE II

### DES MISSIONS

**Article 4.** L'ANALOGH est notamment chargée de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de logement et d'habitat.

Elle constitue le principal opérateur institutionnel de service public de la politique de logement et de l'habitat dont le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire est le Maître d'ouvrage.

**Article 5.** L'ANALOGH contribue à favoriser l'accès à un logement pour tous et à créer les conditions favorables à l'amélioration du cadre de vie de la population. Elle est habilitée à en définir les modalités de réalisation.

À cet effet, elle est notamment chargée de :

- développer et de coordonner la création de tous types de logements ;
- apporter son concours aux Collectivités territoriales décentralisées pour la réalisation de leurs projets en matière de logements économiques et sociaux.

**Article 6.-** L'ANALOGH a notamment pour missions de :

- mener des études, conceptions, recherche-développement liés au logement et à l'habitat et en assurer la réalisation ;
- procéder, en collaboration avec la Direction Générale des Services Fonciers à la localisation, la prospection et la sécurisation foncières ainsi qu'à la constitution d'un patrimoine foncier ;
- réaliser des travaux d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, d'assainissement et de viabilisation de site de construction ;
- apporter sa contribution dans l'amélioration de l'environnement urbain, la rénovation et la restructuration de quartier ;
- assurer la programmation et la supervision de la réalisation des constructions de logements et le refinancement des opérations ;
- promouvoir la communication et le développement du partenariat, particulièrement du partenariat public privé (PPP) ;
- appuyer la mise en œuvre de la politique des Collectivités territoriales décentralisées en matière de logement et d'habitat ;
- participer à la création, la rénovation et l'aménagement de zones d'habitat économique et social.

**Article 7.** Pour les services et travaux relevant de sa compétence, elle définit les standards de qualité et les normes applicables aux logements et à l'habitat, en conformité avec les standards et normes de référence en vigueur.

**Article 8.** L'ANALOGH assure, pour le compte du Gouvernement et en qualité de Maître d'ouvrage délégué, la tutelle technique, le conseil et l'assistance technique et administrative auprès des organismes publics de logement économique et social.

### TITRE III

#### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

##### CHAPITRE PREMIER

##### DE L'ORGANISATION

**Article 9.** L'ANALOGH comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;

##### SECTION PREMIERE

###### *Du Conseil d'Administration*

**Article 10.** L'ANALOGH est administrée par un Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

**Article 11.** Le Conseil d'Administration, organe délibérant de l'ANALOGH, comprend :

*Président :*

- le représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

*Membres :*

- Un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère chargé des Services Fonciers ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Topographie ;
- Un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Comptabilité Publique ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique.

**Article 12.** Le Président et les membres titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, sur proposition des Ministères intéressés.

##### SECTION II

###### *De la Direction Générale*

**Article 13.** La Direction Générale est l'organe d'exécution des décisions de l'ANALOGH. Elle est dirigée par un Directeur Général.

Elle doit être consultée sur tout projet d'habitat et de construction de logements sociaux à

l'exclusion des habitations individuelles initié dans le cadre de la mise en œuvre des politiques nationales correspondantes. En sa qualité d'Agence d'appui, son avis préalable à ce titre est requis.

**Article 14.** Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire. Il a rang de Directeur Général de Ministère.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et conditions.

## CHAPITRE II

### DU FONCTIONNEMENT

**Article 15.** Lors de sa première réunion et après chaque renouvellement de ses membres, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour, un Vice-président, chargé de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 16.** Sauf pour les questions lui concernant, le Directeur Général assiste de droit avec voix consultative au Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

**Article 17.** Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne qu'il juge utile de consulter. Toutefois, celle-ci ne participe pas aux délibérations.

**Article 18.** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à son initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres ou du Directeur Général, aussi souvent que l'intérêt de l'ANALOGH l'exige. La séance peut se tenir au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

**Article 19.** La première réunion ordinaire, consacrée principalement à l'approbation du compte financier et des rapports d'activités de l'année écoulée, se tiendra au mois de mars.

Au cours de la seconde réunion ordinaire, qui se tiendra au mois de novembre, sont examinés et adoptés le programme d'activité et le budget de l'année suivante.

**Article 20.** Le Président adresse, dans un délai minimum de sept (07) jours, à chaque membre du Conseil une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que des dossiers qui y sont inscrits. Ce délai peut être abrégé à un (01) jour franc en cas d'urgence.

La convocation peut toutefois se faire par tous autres moyens jugés appropriés.

**Article 21.** Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera lancée dans les mêmes conditions que la précédente. Lors de cette deuxième convocation, le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 22.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En

cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions et des délibérations du Conseil d'Administration.

**Article 23.** Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- la démission ;
- l'arrivée du terme du mandat ;
- la révocation en cas de faute ou d'agissements incompatibles avec les fonctions d'administrateur, notamment en cas d'absences répétées et non motivées. Dans ce cas, la proposition de révocation relève du Conseil et est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le décès ;
- la cessation de fonction au sein de l'entité représentée.

**Article 24.** Le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'Administration ou son remplacement en cas de vacance de poste ou de révocation se fera dans les mêmes conditions et formes prévues à l'article 12 du présent décret.

Le membre ainsi nommé exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

## TITRE IV

### DES ATTRIBUTIONS

#### CHAPITRE PREMIER

#### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 25.** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de l'ANALOGH pour accomplir ou pour autoriser tous les actes et opérations liés à ses missions.

A cet effet, il est chargé, sans que ces pouvoirs soient limitatifs :

- d'exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Président du Conseil et le Directeur Général ;
- d'adopter le programme d'activités de l'ANALOGH et d'en assurer son application ;
- de déterminer les tâches qui doivent être obligatoirement assurées dans le cadre de contrat ou de convention de gestion, d'études et travaux et d'en fixer les modalités de passation et d'approbation ;
- d'approuver la mise en place des antennes régionales ;
- d'arrêter le budget relatif au programme d'activités annuel de l'ANALOGH;
- d'examiner et d'arrêter les comptes financiers ainsi que le bilan de fin d'exercice et les rapports d'activités y afférents présentés par le Directeur Général de l'ANALOGH ;
- d'adresser aux Ministères de tutelle respectifs les programmes et les rapports d'activités, le

- budget et les comptes financiers approuvés par le Conseil ;
- de voter le projet d'organigramme et le règlement intérieur soumis par le Directeur Général de l'ANALOGH ;
  - d'approuver les conventions de travail passées avec les Ministères ou établissements publics ;
  - de délibérer sur :
    - tout projet de construction et d'achat d'immeubles par l'ANALOGH ;
    - tous programmes d'équipements de l'ANALOGH ;
    - tout emprunt contracté par l'ANALOGH ;
    - toute aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers de l'ANALOGH ainsi que tout hypothèque ou tout nantissement sur ses biens ;
    - tous les contrats, conventions et accords initiés dans le cadre du partenariat public privé.

**Article 26.-** Le Conseil d'Administration peut déléguer, de manière temporaire ou permanente, une partie des pouvoirs, à son Président ou à la Direction Générale de l'ANALOGH.

## CHAPITRE II

### DU DIRECTEUR GENERAL

**Article 27.-** Le Directeur Général dispose des pouvoirs de décision nécessaires à la bonne marche de l'ANALOGH. A cet effet, il est notamment chargé de :

- réaliser les objectifs de l'ANALOGH en conformité avec les orientations du Conseil d'Administration ;
- assurer la coordination des activités des Directions et Services auprès de l'ANALOGH ;
- réaliser le programme d'activités et les décisions du Conseil d'Administration ;
- préparer le budget et de le soumettre au vote du Conseil d'Administration ;
- passer et d'établir les marchés, les conventions et les contrats au nom et pour le compte de l'ANALOGH, y compris ceux initiés dans le cadre du partenariat public privé ;
- exécuter le budget en tant qu'ordonnateur principal ;
- contrôler la bonne exécution de ces contrats et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions prévues à cet effet ;
- assurer la gestion du personnel ;
- recruter et de licencier du personnel suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que de demander, éventuellement, des détachements de personnel fonctionnaire dans la limite du tableau des emplois annexé au budget ;
- représenter l'ANALOGH devant la justice et vis-à-vis des tiers dans les actes de la vie civile ;
- assurer la prospection des financements en vue de la réalisation des projets liés aux missions de l'ANALOGH.

**Article 28.-** Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Il peut recevoir du Conseil d'Administration délégation de pouvoir.

**Article 29.-** Les Directeurs sont nommés par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, sur proposition du Directeur Général.

TITRE V  
DE L'ORGANISATION FINANCIERE  
ET COMPTABLE  
CHAPITRE PREMIER  
DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

**Article 30.-** Les ressources de l'ANALOGH comprennent :

- les subventions et transferts annuels du budget général de l'État ;
- les produits de la vente ou de la location des logements ;
- les produits des travaux divers et prestations de services effectués par l'ANALOGH à la demande des Administrations, Collectivités et organismes publics, des organismes et personnes privés ;
- les produits de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- les dotations de l'Etat, des Collectivités publiques ou privées ;
- le revenu des fonds placés auprès d'une banque ou tout autre organisme de droit public ou de droit privé ;
- les avances ou emprunts ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les dons, legs et les recettes exceptionnelles et imprévues ;
- et de manière générale, toutes recettes liées à ses activités.

**Article 31.-** Les dépenses de l'ANALOGH sont :

- les dépenses de fonctionnement comprenant notamment :
  - les dépenses courantes de solde et hors solde ;
  - les achats ;
  - les travaux, fournitures et services extérieurs ;
  - les frais divers de gestion ;
  - les frais de transport et de déplacement ;
  - les frais financiers ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'études, de développement et de recherche ;
- les remboursements des emprunts, y compris les intérêts, et des avances ;
- et de manière générale, toutes dépenses liées à ses activités.

CHAPITRE II  
**DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 32.-** L'ANALOGH dispose d'un budget autonome dont les opérations relatives à la gestion financière sont effectuées suivant les principes généraux de la comptabilité publique par un ordonnateur et par un agent comptable du Trésor.

## SECTION PREMIERE

### *De l'Ordonnateur*

**Article 33.-** Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'ANALOGH.

Il est notamment chargé de liquider les recettes sur les bases fixées par la loi, les règlements et les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil d'Administration.

Il a seul qualité, sous réserves des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, pour procéder à l'engagement des dépenses de l'ANALOGH.

**Article 34.-** Les fonds de l'ANALOGH sont déposés au Trésor. Toutefois, l'ordonnateur peut faire ouvrir par l'Agent Comptable, dans la limite de ses besoins, des comptes bancaires ou postaux.

Il est constitué un fonds de réserve qui peut être placé en valeur d'Etat pour recevoir les montants des excédents antérieurs, les subventions et fonds d'aide extérieure non encore mobilisés et les produits exceptionnels.

L'utilisation de ces fonds de réserve est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

**Article 35.-** A la fin de la période d'exécution du budget, l'ordonnateur soumet le compte de gestion de l'ANALOGH, préparé par l'Agent comptable, à l'approbation du Conseil d'Administration. Le compte de gestion approuvé est transmis aux autorités de tutelle.

## SECTION II

### *De l'Agent Comptable*

**Article 36.-** L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est placé sous l'autorité hiérarchique et administrative du Directeur Général mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

**Article 37.-** L'Agent Comptable est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, et d'une manière générale, de la tenue de la trésorerie de l'ANALOGH.

**Article 38.-** A la fin de la période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare le compte financier de l'ANALOGH pour être soumis au visa de l'Ordonnateur.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 39.-** Le personnel de l'ANALOGH est composé de fonctionnaires ou agents non encadrés mis à sa disposition par l'État émergeant sur le budget général de l'État ainsi que d'agents contractuels de droit privé.

**Article 40.**- Pour compter de la date du présent décret, les biens appartenant à l'Etat destinés à la réalisation des projets de construction de logements sont transférés à titre gratuit à l'ANALOGH, en dotation et en toute propriété, pour les biens immeubles et les installations fixes dont il assure la garde et la conservation ainsi que pour les biens meubles, comprenant l'ensemble des équipements, matériels et outillages, appareils, véhicules, objets mobiliers et approvisionnements compris dans ses locaux.

Il en est dressé un inventaire en présence d'un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, d'un représentant du Ministre chargé des Domaines et du Directeur Général de l'ANALOGH ou de son représentant.

Sous réserve de charges et servitudes grevant les immeubles du domaine de l'Etat remis en toute propriété à l'ANALOGH, ce dernier est habilité à en disposer librement et les produits éventuels et les plus-values apportés sont reversés parmi ses ressources.

**Article 41.**- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

**Article 42.**- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2011-609 du 27 septembre 2011, modifié par le décret n°2014-1126 du 29 juillet 2014, portant création et statuts de l'Agence Nationale d'Appui au Logement et à l'Habitat ou ANALOGH.

**Article 43.**- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics, **le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales** et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 11 septembre 2019

**Andry RAJOELINA**

***Par le Président de la République,***

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

**Christian NTSAY**

***Le Ministre de l'Economie et des Finances,***

**Richard RANDRIAMANDRATO**

*Le Ministre l'Aménagement du Territoire,*

*de l'Habitat et des Travaux Publics,*

**Hajo ANDRIANAINARIVELO**

***Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Fonction Publique et des Lois Sociales,***

**Gisèle RANAMPY**

***Le Ministre de la Communication***

***et de la Culture,***

**Lalatiana ANDRIATONGARIVO**

**RAKOTONDRAZAFY**